

VD_OMNI GE.2025.0190 vom 12. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0190

FR: VD_OMNI GE.2025.0190 du 12 août 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0190 del 12 agosto 2025

Regeste

A. _____/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | Décisions de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée autorisant certes une série d'enseignants, qui en avaient fait la demande, à témoigner dans une procédure pénale dirigée contre un ancien collègue, mais uniquement en ce qui concerne des éléments objectifs et pertinents sans qu'aucun jugement de valeur concernant tant le prévenu que l'élève concerné ne puisse être porté. Le prévenu recourt devant la CDAP contre ces décisions, plus précisément la restriction imposée. Les actes contestés, levant (partiellement) le secret de fonction, sont bien des décisions susceptibles de recours et le recourant dispose de la qualité pour recourir à leur encontre (c. 1). Les opinions ne sont pas soumises au secret de fonction. Il en va de même des appréciations des qualités personnelles ou des traits de caractère d'un collègue sur la base d'interactions professionnelles ordinaires. Ces appréciations sont en revanche soumises au secret de fonction lorsqu'elles sont tirées de données confidentielles; il en va de même pour les appréciations relatives à l'élève concerné. En l'occurrence toutefois, on ne discerne pas d'intérêt privé ou public prépondérant qui l'emporterait sur l'intérêt privé du recourant à obtenir des témoignages exempts des restrictions précitées (c. 2). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

L'objet de la contestation est une décision par laquelle la DGEO lève le secret de fonction et autorise plusieurs collaborateurs de la fonction publique – des enseignants du collège C. _____ – à témoigner dans une procédure d'appel pénale, et ce dans un cadre circonscrit "à des faits objectifs sans jugement de valeur" (cf. réponse, cinquième page) (sur la nature "décisionnelle" d'un tel acte administratif, cf. CDAP GE.2006.0042 du 16 juin 2006 consid. 3 et 4). Cette décision, qui impose aux collaborateurs précités de taire des éléments dont le recourant voudrait se prévaloir, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La levée "restrictive" du secret de fonction entrave le recourant, qui a demandé l'audition de ses anciens collègues en qualité de témoins, dans la défense de ses droits dans le cadre de la procédure d'appel pénale. Il est directement touché par la décision et dispose donc d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée: la qualité pour recourir doit ainsi lui être reconnue (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; cpr. CDAP GE.2010.0190 du 18 mai 2011 consid. 1a). Pour le surplus, le recours est déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et respecte les exigences légales de motivation (en particulier art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant conteste les décisions de levée du secret de fonction prononcées par la DGEO; selon lui, ces dernières empêchent de fait, vu les restrictions qu'elles comportent, les enseignants de témoigner. a) La loi sur l'information (LInfo; BLV 170.21) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1). Elle s'applique notamment à l'administration cantonale (art. 2 al. 1 let. b LInfo). Elle fixe les principes, les règles et les procédures liées à l'information du public et des médias sur l'activité des autorités, soit d'office, soit sur demande (art. 1 al. 2 LInfo). Les art. 3 ss LInfo règle la politique générale d'information de l'Etat. Le droit à l'information est limité, soit par des dispositions spéciales réservées (art. 15 LInfo), soit par des intérêts publics et privés prépondérants (art. 16 s. LInfo). Les art. 18 s. LInfo règle les obligations des collaborateurs. Ces dispositions prévoient notamment ce qui suit: " Art. 18 Secret de fonction 1 Il est interdit aux collaborateurs de la fonction publique [...] de divulguer des informations ou des documents officiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, et qui doivent rester secrets en raison de la loi ou d'un intérêt public ou privé prépondérant. [...]

E. 3

Si elle l'estime utile, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation se fait désigner par le juge les points sur lesquels doit porter la déposition du collaborateur. L'autorisation peut être générale ou limitée à certains points.

E. 4

Les mêmes règles s'appliquent à la production des pièces officielles et à la remise d'attestations." Ces règles sont précisées à l'art. 27 du règlement d'application de la LInfo (RLInfo; BLV 170.21.1), disposition qui a la teneur suivante: " Art. 27 Secret de fonction et dépositions en justice (LInfo, art. 18 et 19) 1 L'autorité d'engagement est compétente pour lever le secret de fonction et pour autoriser les dépositions en justice. 2 En cas de doute, ou lorsqu'elle envisage de refuser de lever le secret de fonction ou d'autoriser une déposition, elle requiert le préavis du Service juridique et législatif. 3 En cas d'urgence, l'autorisation peut être accordée oralement et doit être confirmée ensuite par écrit. [...] " La LInfo et son règlement ne précisent pas dans quelle circonstance ou à quelle condition l'autorité d'engagement peut refuser la levée du secret de fonction et l'autorisation de témoigner. La décision de lever ou non le secret de fonction est soumise à une pesée des intérêts. Lorsqu'en raison d'un intérêt public ou privé prépondérant, une information ne peut être donnée, elle est alors couverte par le secret de fonction (Exposé des motifs et projet de loi [EMPL] sur la LInfo, Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre-octobre 2002, t. 3A, p. 2634 ss, 2660). S'agissant de la déposition en justice, l'EMPL mentionne que l'autorité amenée à l'autoriser ou non procédera à une pesée des intérêts (EMPL précité, p. 2661). Doit être considéré comme secret un fait qui n'est connu que d'un cercle restreint et fermé de personnes et pour lequel il existe un intérêt à être maintenu secret. Un intérêt privé au maintien du secret existe lorsque cette information n'est pas connue du public et que sa divulgation peut entraîner un désavantage pour l'intéressé. Il existe en revanche un intérêt public au maintien du secret lorsque la violation de ce secret est susceptible de créer un dommage au patrimoine, à l'honneur ou à la réputation de l'Etat, de ses autorités ou de ses membres ou lorsque d'autres difficultés en découlent. A cet égard, le contenu du secret de fonction revêt une importance particulière. En matière d'autorisation de témoigner, la levée du secret de fonction constitue la règle. Elle ne doit être refusée que si la protection d'intérêts privés ou publics l'exige. Dans le cadre d'un procès pénal, on doit apporter une

attention particulière à la recherche de la vérité (CDAP GE.2007.0162 du 24 avril 2008 consid. 2 et les références). b) En l'occurrence, plusieurs enseignants ont saisi la DGEO d'une requête de levée de leur secret de fonction, afin de témoigner dans la procédure d'appel pénale ouverte à l'encontre du recourant, leur ancien collègue. La DGEO a statué sur ces requêtes par des décisions rendues les 17 et 19 juin 2025: elle a cependant autorisé les requérants " à transmettre uniquement les éléments objectifs et pertinents sans porter aucun jugement de valeur concernant [le recourant ou l'élève]". Elle ajoute que les requérants ne sont " pas habilité [s] à répondre aux questions subjectives notamment en lien avec la personnalité et le caractère [du recourant et de l'élève]". C'est ces décisions que conteste le recourant. Dans sa réponse, la DGEO soutient en substance que le secret de fonction ne porte que sur des faits objectifs, et non sur des jugements de valeur. Sur cette base, elle estime que les enseignants ne pourraient être déliés du secret de fonction lorsqu'il s'agit d'exprimer de tels jugements. Un tel raisonnement n'est pas convaincant. En effet, le fait que le secret de fonction ne couvre pas les opinions, comme l'affirme l'autorité intimée en se référant à la doctrine, ne signifie pas qu'il ne peut pas être levé pour ces opinions, mais que ces opinions ne sont pas soumises au secret, et qu'elles peuvent donc être librement exprimées par les enseignants. Parler des qualités personnelles ou des traits de caractère d'un collègue enseignant sur la base d'interactions professionnelles ordinaires – sans révéler des faits couverts par la confidentialité – ne nécessite aucune levée du secret de fonction. Si, en revanche, les qualités personnelles ou les traits de caractère du recourant sont tirés de données confidentielles (p.ex. appréciations professionnelles internes, dossiers RH, évaluations confidentielles, etc.), ils relèvent alors du secret de fonction. Il en va de même pour les appréciations concernant l'élève à l'origine de la dénonciation : ces éléments, issus de l'activité d'enseignement, sont intrinsèquement liés à l'exercice de la fonction et tombent donc sous le sceau de la confidentialité. L'enseignant ne peut donc ni en parler spontanément, ni en discuter devant des tiers. La DGEO ne peut toutefois pas empêcher d'emblée les enseignants de " répondre aux questions subjectives notamment en lien avec la personnalité et le caractère tant d [u recourant] que de [l'élève]" au motif qu'ils seraient susceptibles d'exprimer des jugements de valeur. Ce n'est que si elle estime, au terme d'une pesée des intérêts en bonne et due forme, qu'un intérêt public ou privé prépondérant justifie le maintien du secret, qu'elle peut refuser sa levée. Or, la DGEO a expressément renoncé à effectuer une telle pondération (cf. réponse, avant-dernière page: "[...] il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente cause, d'analyser si un intérêt public ou privé prépondérant à l'intérêt privé d [u recourant] pourrait justifier le maintien du secret "). En s'abstenant de mettre en balance les intérêts, la DGEO a violé le droit. Compte tenu de la proximité de l'audience d'appel, fixée au 22 août 2025, il ne se justifie pas de renvoyer le dossier à la DGEO pour qu'elle procède elle-même à la pesée des intérêts. On ne voit en effet pas bien quel intérêt public ou privé prépondérant serait susceptible de l'emporter sur l'intérêt privé du recourant à obtenir des témoignages exempts des restrictions imposées par l'autorité intimée. Dans le cadre d'un procès pénal, on doit apporter une attention particulière à la recherche de la vérité. À cet égard, et sous réserve de l'appréciation du juge p.al, les témoignages des enseignants dont l'audition est requise sont susceptibles de fournir des éléments pertinents pour l'instruction. Il convient dès lors de favoriser la libre expression de ces témoignages. Au demeurant, la DGEO ne fait valoir aucun intérêt public ou privé qui, concrètement, justifierait le maintien du secret de fonction en l'espèce. 3. Le considérant qui précède conduit à l'admission du recours, bien fondé. Cela entraîne la réforme de la décision attaquée. Le présent arrêt au fond rend la requête de mesures provisionnelles sans objet. Il

est statué sans frais (art. 52 LPA-VD). Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à des dépens, à savoir à une participation à ses frais d'avocat (art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ceux-ci sont arrêtés à 2'500 fr., à charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par une décision rendue le 7 août 2025 par la juge instructrice. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (respectivement 110 fr. pour le travail d'un avocat stagiaire, cf. art. 2 al. 1 let. a et b du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; BLV 211.02.3 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours, qui sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Pierre-Yves Court a annoncé dans la liste d'opérations qu'il a produite avoir consacré 8,75 h, ainsi que 0,25 h par son stagiaire, ce qui apparaît en adéquation avec les nécessités du cas. On arrive ainsi à 1'602 fr. 50 d'honoraires (8,75 x 180 fr. + 0,15 h x 110 fr.). Il convient d'y ajouter les débours qui, calculés sur la base de l'art. 3 bis al. 1 RAJ, s'élèvent à 80 fr. 15 (5% de 1'602 fr. 50). Compte tenu encore de la TVA à 8,1%, soit 136 fr. 30, l'indemnité de conseil d'office de Me Pierre-Yves Court est dès lors arrêtée à un montant total de 1'819 fr. Elle est entièrement couverte par les dépens accordés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.